

1
(N° 41.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 6 DÉCEMBRE 1845.

Projet de loi sur le mode d'admission et d'avancement dans le service de santé militaire.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Dans la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, il n'est fait aucune mention des officiers du service de santé. On a compris que l'avancement dans ce service devait être soumis à des conditions toutes spéciales, et que le mode n'en pouvait être réglé que par une loi particulière. Il est donc resté dans la législation une lacune qu'il importe de combler.

Mais ce n'est pas seulement le mode d'avancement qui, dans cette partie, a besoin d'être régularisé; c'est encore le mode d'admission ou de recrutement. Le projet de loi qui est soumis à la Législature pourvoit à ces deux objets en même temps; les trois premiers articles sont exclusivement relatifs aux médecins; les trois articles suivants concernent les pharmaciens et les vétérinaires; les articles 7 et 8 renferment des dispositions générales, et enfin l'article 9 a pour objet de modifier la loi du 16 juin 1836, en ce qui touche à l'obtention du grade de capitaine dans l'artillerie et le génie.

L'article 1^{er} et l'article 4 sont identiques, quant aux principes qui leur ont servi de base; c'est-à-dire que les conditions d'admission et d'avancement sont relativement les mêmes pour les pharmaciens et les vétérinaires que pour les médecins. On ne peut être admis dans l'une ou dans l'autre de ces branches de l'art de guérir dans l'armée sans une capacité légalement constatée.

De même, il faut avoir fait preuve de capacité supérieure pour y être élevé à un grade supérieur.

Tout le projet de loi repose sur ce principe, que la science doit être la principale règle d'admission et d'avancement dans le service de santé.

Dans l'ordre civil, chacun peut choisir le médecin qu'il préfère, celui auquel il suppose le plus de savoir et d'expérience.

Dans l'ordre militaire, le médecin, le pharmacien et le vétérinaire sont imposés; le Gouvernement qui les nomme est en quelque sorte garant de leur aptitude.

Cette garantie serait illusoire si le Gouvernement n'avait pas les moyens de s'assurer du degré de capacité de chacun des sujets auxquels il confie des attributions plus ou moins importantes.

Cependant, afin de reconnaître les anciens services sans porter atteinte aux titres basés sur des connaissances éminentes, il a été introduit dans l'art. 2 une disposition qui assure à l'ancienneté une juste part d'avancement, pourvu qu'il y ait capacité suffisante et constatée.

Les autres conditions imposées à l'admission et à l'avancement dans les diverses fonctions du service de santé n'ont pas besoin d'être justifiées.

On ne peut raisonnablement admettre, comme débutants, dans un service qui exige une grande activité, des hommes âgés de plus de vingt-six ans.

La qualité de belge est exigée par la Constitution pour tous les emplois civils et militaires. Enfin ceux qui se dévouent au service de l'État ne doivent pas le faire légèrement et sans avoir pris la résolution d'y consacrer un certain nombre d'années. Un engagement de six ans sera pour le Gouvernement une garantie de la maturité de cette résolution.

Quant au nombre d'années de service dans chaque grade, exigé pour passer au grade supérieur, il correspond exactement aux termes fixés par la loi du 16 juin 1836, pour l'avancement aux différents grades dans les armes de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du génie. De même que dans ces armes, le temps de service fixé pour passer d'un grade à un autre pourra, en temps de guerre, être réduit de moitié.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 16 juin 1836, sur le mode d'avancement dans l'armée, sont également rendues communes aux officiers du service de santé dans toutes les parties qui leur sont applicables (1). Ces dispositions ont fait l'objet des délibérations de la Législature lorsque lui fut présentée la loi susdite.

(1) ART. 10. L'ancienneté pour l'avancement sera déterminée par la date du brevet du grade et par le classement entre les officiers dont le brevet est de la même date.

ART. 11. Il ne pourra être accordé de grade sans emploi, ni de grade supérieur à celui de l'emploi: les grades honoraires ne pourront être accordés qu'aux officiers mis à la pension de retraite.

ART. 12. Les officiers mis en non-activité, par suite de licenciement de corps ou de suppression d'emploi, auront droit, dans cette position, à l'avancement par ancienneté, et seront en conséquence mis à la suite de l'un des corps de leur arme, en attendant des emplois vacants dans leur grade.

ART. 13. Les officiers mis en non-activité pour toute autre cause n'ont pas droit à l'avancement par ancienneté, et le temps qu'ils auront passé dans cette position sera déduit de celui qui fixe l'ancienneté de leur grade, s'ils sont remis en activité.

ART. 14. Sera également déduit de l'ancienneté de grade, aux officiers rentrant en activité de service, le temps passé à un service étranger au Département de la Guerre.

Est excepté de cette disposition le temps passé :

Le dernier article du projet est spécialement relatif aux armes de l'artillerie et du génie, armes qui exigent aussi des garanties de capacité, surtout dans certains grades. Il a pour objet d'introduire le système des examens pour l'avancement au grade de capitaine.

D'après la loi du 16 juin 1836, la moitié des emplois de ce grade appartient à l'ancienneté, tandis que tous les grades supérieurs sont au choix. Ce système est défectueux pour les armes savantes, parce que, dans ces armes, le grade de capitaine est trop important pour en abandonner la collation au hasard de l'ancienneté.

Toutefois, ce n'est pas au choix seulement que l'avancement à ce grade sera attribué; les droits acquis par l'ancienneté ne seront pas méconnus, mais le projet de loi impose une condition à leur exercice.

Cette condition, c'est de posséder les connaissances indispensables à l'emploi du grade.

Le programme adopté à cet effet se borne au strict nécessaire, et se trouve de beaucoup inférieur à celui qui est destiné à influencer sur le choix.

Le Ministre de la Guerre,

DU PONT.

1° Pour un service détaché dans la garde civique active, et pour les officiers instructeurs détachés dans la garde civique sédentaire et à la demande de l'autorité locale;

2° Dans la marine militaire;

3° Dans le corps des ponts-et-chaussées, pour les ingénieurs militaires;

4° En mission diplomatique;

5° Le temps passé au service des puissances étrangères avec l'autorisation du Roi, sauf les conditions auxquelles l'autorisation est subordonnée.

Art. 18. Les officiers prisonniers de guerre conserveront leurs droits d'ancienneté pour l'avancement; cependant ils ne pourront obtenir que le grade immédiatement supérieur à celui qu'ils avaient au moment où ils ont été faits prisonniers.

PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de la Guerre,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre de la Guerre présentera, en Notre Nom, aux Chambres législatives, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *médecin-adjoint* dans l'armée, s'il n'est docteur en médecine et en chirurgie, âgé de moins de 26 ans, né Belge ou naturalisé, et s'il ne contracte un engagement qui le lie au service de l'armée pendant six ans, à compter de la date de son brevet.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *médecin de bataillon*, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de *médecin-adjoint*.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *médecin de régiment*, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de *médecin de bataillon*.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *médecin de garnison*, s'il n'a servi au moins quatre ans dans le grade de *médecin de régiment*.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *médecin principal*, s'il n'a servi au moins trois ans dans le grade de *médecin de garnison*.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *médecin en chef*, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de *médecin principal*.

Nul ne pourra obtenir le brevet d'*inspecteur général*, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de *médecin en chef* ou quatre dans le grade de *médecin principal*.

ART. 2.

Les brevets de *médecin de bataillon* et de *médecin de régiment* ne pourront être délivrés qu'aux officiers du service de santé qui auront satisfait aux examens de ces grades.

Dans la concession de ces brevets, il sera fait, autant que possible, une part égale au choix et à l'ancienneté, savoir :

Au choix, parmi les officiers du grade immédiatement inférieur qui auront subi l'examen avec distinction ;

A l'ancienneté, parmi ceux qui y auront répondu d'une manière satisfaisante.

ART. 3.

Les nominations aux grades supérieurs seront au choix du Roi : toutefois le grade de médecin de garnison ne pourra être conféré qu'aux médecins de régiment qui auront satisfait à l'examen de leur grade.

ART. 4.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *pharmacien de 5^e classe* dans l'armée, s'il n'est pharmacien diplômé, âgé de moins de 26 ans, né Belge ou naturalisé, et s'il n'a contracté un engagement qui le lie pendant six ans, à compter de la date de son brevet.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *vétérinaire de 5^e classe* s'il n'a subi avec distinction l'examen prescrit pour obtenir le diplôme de vétérinaire civil, et s'il n'est âgé de moins de 26 ans, né Belge ou naturalisé, et s'il n'a contracté un engagement qui le lie pendant six ans, à compter de la date de son brevet.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *pharmacien* ou de *vétérinaire de 2^e classe*, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de 3^e classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *pharmacien* ou de *vétérinaire de 1^{re} classe*, s'il n'a servi au moins deux ans dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de 2^e classe.

Nul ne pourra obtenir le brevet de *pharmacien principal* ou d'*inspecteur vétérinaire*, s'il n'a servi au moins 5 ans dans le grade de pharmacien ou de vétérinaire de 1^{re} classe.

ART. 5.

Les brevets de pharmacien et de vétérinaire de 2^e et de 1^{re} classe ne pourront être délivrés sans examen préalable. Dans la distribution des brevets de chacun de ces grades, on se conformera aux règles prescrites par le § 2 de l'article 2 ci-dessus.

La nomination aux grades de pharmacien principal et d'inspecteur vétérinaire sera au choix du Roi.

ART. 6.

Les programmes d'examen pour l'avancement seront arrêtés par le Ministre de la Guerre.

ART. 7.

Le temps de service exigé par les articles 1 et 4 pour passer d'un grade à un autre pourra, en temps de guerre, être réduit de moitié.

ART. 8.

Les dispositions des articles 10, 11, 12, 13, 14 et 15 de la loi du 16 juin 1856, sur le mode d'avancement dans l'armée, seront communes aux officiers brevetés du service de santé en tous les points qui leur sont applicables.

ART. 9.

Par dérogation à l'art. 8 de la loi précitée, dans les armes de l'artillerie et du génie, nul lieutenant ne pourra être promu au grade de capitaine, s'il n'a fait preuve des connaissances indispensables à ce grade, dans un examen dont le programme sera arrêté par le Ministre de la Guerre.

ART. 10.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa publication.

Donné au château de Laeken, le 26 novembre 1845.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

DU PONT.
